



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Campagne 2019-2020**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-1, L. 423-1 et 2, L. 424-2 à 12, L. 425-15, R. 424-1 à 17, R. 425-1 à 17, R. 425-19 ;
VU la Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ;
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 réglementant le tir à partir de postes fixes ;
VU le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2017 ;
VU l'arrêté 29 mai 2018 fixant le plan de chasse triennal cervidés 2018-2021 dans le département du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 autorisant l'ouverture du grand gibier à compter du 1^{er} juin 2019 ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2019 ;
VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;
VU la consultation publique effectuée du 1^{er} au 21 juillet 2019 ;
SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 :

du 15 septembre 2019 à 10 heures au 29 février 2020 à 18 heures.

ARTICLE 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Chevreuil	1er juin 2019	29 février 2020	<p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2019. Pendant cette période, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale et du bracelet chevreuil ou d'une copie dans la mesure où il n'y ait pas plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets.</p> <p>À partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.</p> <p>Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil est pris en charge l'année suivante par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Daim Cerf Sika	15 septembre 2019	29 février 2020	<p>Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire. Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Sanglier	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	<p>Le tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire.</p> <p>La pose du bracelet taxe à la patte arrière de l'animal, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, sur l'ensemble du département est obligatoire.</p> <p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale s'applique les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2019.</p> <p>Du 15 septembre 2019 au 29 février 2020 sont autorisées la chasse à l'approche, à l'affût et en battue.</p> <p>Plan de gestion sur les communes du GIC des 3 cantons :</p> <p>Aubin-St-Vaast, Avondance, Beaurainville, Boisjean, Boubers-les-Hesmond, Bouin-Plumoison, Brévillers, Buire-le-Sec, Campagne-les-Hesdin, Canlers, Capelle-les-Hesdin, Chériennes, Contes, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Crépy, Créquy, Douriez, Embry, Fressin, Fruges, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Hézecques, Huby-St-Leu, La Loge, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Luby, Maintenay, Marconne, Marconnelle, Maresquel, Ecquemicourt, Matringhem, Mencas, Mouriez, Offin, Planques, Raye-sur-Authie, Régnauville, Rimboval, Roussent, Royon, Sains-les-Fressin, Saint-Denoëux, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Torcy, Verchin, Vincly.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Lièvre	15 septembre 2019	24 novembre 2019	<p>La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes L en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p>L0 : chasse fermée sur la commune.</p> <p>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L8, L10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code LL en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse.</p> <p>Pour les communes de Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Carly, Clerques, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Hesdigneul-les-Boulogne, Hocquinghem, Samer, Tingry, Tournehem, Verlincthun, Zouafques et dans le respect du nombre de jours fixés par commune, la période de chasse du lièvre en plaine est fixée du 15 septembre au 19 octobre 2019 et la période de chasse du lièvre au bois est fixée du 20 octobre au 24 novembre 2019.</p>
Perdrix grise	15 septembre 2019	17 novembre 2019	<p>La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p>Code G en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p>Codes P en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>P0 : chasse fermée sur la commune à l'exception des adhérents aux GIC adhérents au PGCA perdrix grises.</p> <p>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>Code PL en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
Faisan Commun	29 septembre 2019	12 janvier 2020	<p>La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p> <p>Chasse anticipée du faisan dès le 22 septembre 2019 pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse ainsi que pour les adhérents ayant effectué des opérations de pré-lâchers avec la FDC62 s'ils sont majoritaires sur la commune et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse.</p> <p>Codes F en annexe 1 : chasse du coq faisann commun soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p>F4, F6, F8, F10, F12, F14 : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p> <p>Tir de la poule faisane commune interdite sur le département à l'exception des GIC conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Toute poule faisane doit être munie, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>
Faisan vénéré	29 septembre 2019	29 février 2020	La chasse du faisann vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel.		
Renard	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 27 mai 2019.</p> <p>À compter du 15 août 2019 et jusqu'au 14 septembre 2019 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais qui la transmettra à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à la DDTM.</p> <p>La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse doit être adressée 72 heures avant la chasse, à la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais par courrier, et doit préciser la commune et le programme des battues.</p> <p>À compter du 15 septembre 2019 au 29 février 2020, la chasse du renard peut se pratiquer de jour.</p>
Autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts			Chasse autorisée du 15 septembre 2019 au 29 février 2020, de jour uniquement. La chasse du lapin peut se pratiquer à l'aide du furet.

ARTICLE 3 : limitation des heures de chasse

Par dérogation à l'article 1^{er} et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, **de l'ouverture générale au 12 janvier 2020 de 10 heures à 17 heures et du 13 janvier 2020 à la fermeture générale de 9 heures à 18 heures pour toutes les espèces encore chassables, sauf pour :**

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard, qui peuvent se pratiquer de jour* ;
- la chasse à courre et la chasse sous terre, qui peuvent se pratiquer de jour* ;
- la chasse au gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer de jour* ;
- la chasse du gibier d'eau à la passée, quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime), qui peut se pratiquer à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher ;
- la chasse du gibier d'eau à partir de postes fixes au gibier d'eau disposant d'un récépissé attestant de leur existence et d'une immatriculation, qui peut se pratiquer de nuit ;
- la chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :
 - du 16 septembre 2019 jusqu'au 12 janvier 2020, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures et du 13 janvier 2020 jusqu'à la date spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à 9 heures :
 - à poste fixe déclaré**, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains ;
 - ou à partir de miradors existants répondant aux mesures de sécurité publique, ainsi qu'aux huttes et hutteaux immatriculés ;
 - de l'ouverture générale jusqu'au 12 janvier 2020, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil et du 13 janvier 2020 jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 18 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration, et dans les mêmes conditions ;
- la chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

**Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L. 424-4 du code de l'environnement).*

***La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.*

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse sur **plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant ;**

- être adhérent à un Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci. Dans le cas de figure où un territoire de chasse est composé de plusieurs communes, la règle est la suivante : le GIC peut demander à la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais d'établir un calendrier agréé de jours de chasse GIC qui intègre également les communes hors GIC composant le reste du territoire de chasse à la condition que la majorité des surfaces du territoire de chasse soit en GIC ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;
- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion "petit gibier". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion peut faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

En cas de territoire à cheval sur deux communes, la mesure de gestion du calendrier est la mesure de la commune majoritaire.

Toute personne en action de chasse doit être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date (non raturée) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique est délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande est réalisée auprès de la DDTM quinze jours avant.

Toute fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fait l'objet d'une sanction prise par l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020, et la chasse au vol du 15 septembre 2019 au 29 février 2020.

ARTICLE 6 : interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est **interdite sauf** pour :

- la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier.

ARTICLE 7 : prélèvement quantitatif de gestion

Un prélèvement quantitatif de gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf colverts et oies.

ARTICLE 8 : chasses professionnelles

Une convention peut être établie entre les différents partenaires concernés par la gestion cynégétique des espèces de perdrix grises et faisans communs issus de lâchers.

ARTICLE 9 : dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

ARTICLE 10 : mesure de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnants, pendant les heures où la chasse est permise à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard ;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc.

Le gilet fluorescent est défini comme un vêtement qui couvre le buste a minima. Il est de couleur fluorescente jaune ou orange. Les tee-shirts, les blousons et les manteaux disposant d'une part significative de couleur fluorescente jaune ou orange répondent à la définition du gilet fluorescent. Les brassards et la casquette de couleur fluorescente jaune ou orange utilisés seuls ne suffisent pas à constituer un gilet fluorescent. Les bandeaux ultra-réfléchissants ne sont pas obligatoires.

ARTICLE 11 : recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Arras, le 26 JUIL, 2019

Le Préfet,



